

pour l'année 1893, s'élevant à la somme de *deux mille trente francs dix centimes* et au chiffre de six cent six journées.

Savoir :

Contribution personnelle.....	2.020 »
Frais d'avertissement.....	10 10
Total.....	<u>2.030 10</u>
Prestation rurale.....	606 journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 94. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire les rôles principaux de la contribution personnelle et de la prestation rurale de Raivavae, pour l'année 1893.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle et de la prestation rurale de Raivavae pour l'année 1893, s'élevant à la somme de *mille trois cent quatre*